

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°650

Du 19 au 31 octobre 2012

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Institutions](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Marché intérieur](#)
[Marchés publics](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Santé](#)
[Société de l'info](#)
[Transports](#)

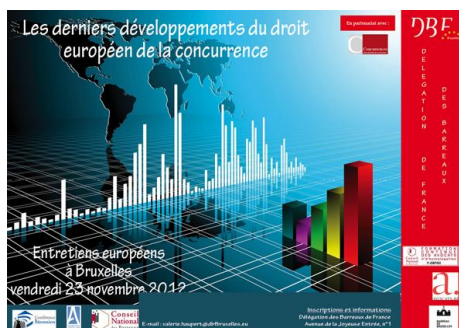
[Appels d'offres](#)
[Offre de stage PPI](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Taxe sur les transactions financières / Coopération renforcée / Proposition de décision (25 octobre)

La Commission européenne a publié, le 25 octobre dernier, une [proposition de décision](#) autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF). Ce texte vise à autoriser l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie à instaurer, entre eux, une coopération renforcée afin d'établir un système commun de TTF. Cette proposition fait suite aux demandes adressées en ce sens par ces Etats à la Commission. Cette dernière relève notamment que l'instauration d'une TTF dans un nombre significatif de pays permettra de réduire les risques de fragmentation du marché intérieur et, partant, de distorsions de concurrence au sein de l'Union européenne en raison de la coexistence de différentes formes de taxes similaires dans un certain nombre d'Etats membres. Elle indique, par ailleurs, que tous les opérateurs financiers, y compris ceux qui sont localisés en-dehors de la future « juridiction TTF », bénéficieront de la mise en place d'un régime harmonisé. Elle rappelle, enfin, que cette coopération renforcée devra respecter le droit de l'Union européenne, notamment la [directive 2008/7/CE](#) concernant les impôts directs frappant les rassemblements de capitaux, qui interdit de prélever une taxe lors de l'émission de certains titres et obligations. Cette proposition sera examinée le 13 novembre prochain par les ministres des finances des 27 Etats membres de l'Union européenne. (JBL)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 23 NOVEMBRE 2012



LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu ou bien
directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

ENQUETE DE SATISFACTION – L'EUROPE EN BREF

La Délégation des Barreaux de France souhaite obtenir votre avis
sur L'Europe en Bref !

En quelques clics seulement, aidez-nous à mieux répondre à vos attentes.
Pour répondre au questionnaire : cliquer [ICI](#)

CONCURRENCE

Aide d'Etat / Dexia / Invitation à présenter des observations (30 octobre)

La Commission européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne, le 30 octobre dernier, une [invitation](#) à présenter des observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen ouverte afin de déterminer si les aides à la restructuration de Dexia accordées par la Belgique, la France et le Luxembourg sont conformes aux règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations, avant le 30 novembre 2012, à l'adresse suivante : DG Concurrence, Greffe des Aides d'Etat, B-1049, Bruxelles, ou par télécopie au 00 32 229 612 42 (cf. *L'Europe en Bref* n°[636](#)). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration Vivescia / Atrixo (24 octobre)

La Commission européenne a publié, le 24 octobre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le Groupe Vivescia (France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble du Groupe Nutriox (France), dont il détient déjà le contrôle conjoint avec Atrixo (France), par achat d'actions. (cf. *L'Europe en Bref* n°[646](#)). (AB)

France / Aide d'Etat / Secteur de la construction navale / Autorisation (19 octobre)

La Commission européenne a autorisé, le 19 octobre dernier, le régime d'aide à l'innovation dans le secteur de la construction navale proposé par la France. La version publique de la décision n'est pas encore disponible. (AB) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable de l'opération de concentration LBO France / Aviapartner (24 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 24 octobre, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise LBO France Gestion S.A.S. (France) souhaite acquérir le contrôle, par l'intermédiaire de sa filiale WFS Global Holding S.A.S. (France), de l'ensemble de l'entreprise Aviapartner Holding NV (Belgique) par achat d'actions. LBO France est une société de gestion française spécialisée dans les acquisitions par emprunt (« leveraged buy-outs » ou LBO). Elle détient des participations dans un large éventail d'entreprises sans spécialisation sectorielle. WFS est une entreprise française proposant principalement des services de transport de marchandises, mais également des services d'assistance aux opérations en piste dans différents aéroports européens et étrangers. Aviapartner est une entreprise belge offrant essentiellement des services d'assistance aux opérations en piste, mais également des services de transport de marchandises dans différents aéroports européens. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 8 novembre 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6671 — LBO France/Aviapartner, à l'adresse suivante: Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (AB)

Notification préalable de l'opération de concentration SNCF / Haselsteiner Familien-Privatstiftung / Augusta Holding / Rail Holding (19 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 19 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises SNCF (France), Haselsteiner Familien-Privatstiftung (« HFPS », Autriche) et Augusta Holding AG (« Augusta », Suisse) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Rail Holding AG (Autriche) par modification de l'actionnariat actuel. La SNCF est spécialisée dans les services de transport ferroviaire de passagers, les services de transport de marchandises et de transports publics en France et dans d'autres pays de l'Espace économique européen, ainsi que dans la gestion de l'infrastructure ferroviaire et des gares françaises. HFPS est spécialisée dans les investissements dans des petites et moyennes entreprises de divers secteurs, dont celui de la construction ; Augusta dans les investissements dans des entreprises, en particulier petites et moyennes, de divers secteurs, dont celui de l'immobilier ; Rail Holding AG dans les services de transport ferroviaire de passagers en Autriche, par l'intermédiaire de WESTbahn, sur la ligne Vienne-Freilassing. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations, avant le 5 novembre 2012. (AB)

Pratique anticoncurrentielle / Microsoft / Non-respect des engagements / Choix de navigateur / Communication des griefs (24 octobre)

La Commission européenne a adressé, le 24 octobre dernier, une communication des griefs à Microsoft concernant un éventuel non-respect des engagements souscrits en matière de choix de navigateur. La Commission a fait part de son avis selon lequel l'entreprise n'a pas respecté ses engagements consistant à

intégrer un écran multi-choix à son système d'exploitation pour PC Windows permettant aux utilisateurs de sélectionner facilement le navigateur web qu'ils souhaitent. Ces engagements devaient, pourtant, remédier aux problèmes de concurrence concernant la vente liée du navigateur de Microsoft, Internet Explorer, et de son système d'exploitation dominant pour PC clients, Windows. Si l'infraction était avérée, la Commission pourrait infliger à Microsoft une amende allant jusqu'à 10% de son chiffre d'affaires, en vertu du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité. La Commission rappelle que l'envoi d'une communication des griefs ne préjuge pas de l'issue finale de l'enquête. (AB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Sécurité des consommateurs / Portail en ligne des rappels de produits (19 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 19 octobre dernier, un nouveau [portail international](#) intitulé « portail mondial des rappels de produits ». Ce portail, élaboré conjointement par l'Union européenne et les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques, permet aux autorités du monde entier d'échanger des informations sur les produits dangereux qui ont été retirés du marché et vise, également, au renforcement de la sécurité du consommateur. (CC)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Avocat / Droit à la liberté d'expression / Diffamation calomnieuse / Magistrat / Arrêt de la CEDH (30 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 30 octobre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif aux droits et à la liberté d'expression (*Karpetas c. Grèce, requête n°6086/10*). Le requérant, avocat grec, avait été condamné pour diffamation calomnieuse commise à l'égard d'un procureur et d'un juge d'instruction ayant libéré sous caution une personne qui l'avait agressé dans son cabinet. Les propos de l'avocat, insinuant une corruption des magistrats, avaient été tenus à la suite de plaintes engagées à leur rencontre, notamment, par voie de presse. Le requérant considère que sa condamnation constitue une atteinte injustifiée à son droit à la liberté d'expression. La Cour note que l'ingérence dans la liberté d'expression poursuivait un but légitime, la protection de la réputation d'autrui. Sur le point de savoir si l'ingérence était proportionnée par rapport au but poursuivi, la Cour rappelle que l'affaire judiciaire faisait l'objet d'une enquête interne et n'était pas destinée à sortir du cercle des personnes qu'elle mobilisait. Soulignant qu'il peut s'avérer nécessaire de protéger la justice contre des attaques destructrices dénuées de fondement, elle estime que le requérant n'a pas pris ses précautions pour éviter d'employer des expressions prêtant à confusion. En outre, l'indignation du requérant ne suffit pas à justifier une réaction si violente et méprisante pour la justice. Partant, la Cour considère que les mesures prises n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi et conclut à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention. (AG)

[Haut de page](#)

ENERGIE

Biocarburants / Changement indirect de l'affectation des sols / Proposition de directive (17 octobre)

La Commission européenne a publié, le 17 octobre dernier, une [proposition de directive](#) modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ce texte vise à engager la transition vers les biocarburants permettant des réductions importantes d'émissions de gaz à effet de serre, même lorsque les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sont communiquées. Il fait suite au [rapport](#) sur les changements indirects d'affectation des sols liés aux biocarburants et aux bioliquides. La proposition envisage, tout d'abord, de porter à 60% le niveau minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les nouvelles installations afin de promouvoir la production de biocarburants et d'inclure des facteurs liés aux changements indirects d'affectation des sols (ILUC) dans les rapports que doivent soumettre les fournisseurs de carburant et les Etats membres sur la réduction des émissions associées aux biocarburants et aux bioliquides. Il prévoit ensuite de restreindre au niveau actuel de consommation, jusqu'en 2020, le volume de biocarburants et de bioliquides produits à partir de cultures alimentaires. Il envisage, enfin, de prévoir des mesures incitatives afin de promouvoir les biocarburants ayant un niveau faible ou nul d'émissions liées au changement indirect dans l'affectation des sols. (JBL)

[Haut de page](#)

Projets publics et privés / Incidences sur l'environnement / Modification de la directive EIE / Proposition de directive (26 octobre)

La Commission européenne a publié, le 26 octobre dernier, une [proposition de directive](#) modifiant la [directive 2011/92/CE](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIE). Cette proposition vise à permettre l'adaptation de ce texte à l'évolution des politiques, du cadre juridique et des techniques. Pour cela, elle prévoit un ajustement de la procédure et un renforcement des règles afin d'améliorer le processus décisionnel et d'éviter les atteintes à l'environnement. La proposition prévoit également la rationalisation des différentes étapes du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement. (CC)

[Haut de page](#)

France / Luxembourg / TVA / Livres numériques (24 octobre)

La Commission européenne a émis, le 24 octobre dernier, un avis motivé demandant à la France et au Luxembourg de modifier leurs taux de TVA applicables aux livres numériques. En effet, alors que la [directive 2006/112/CE](#) ne prévoit un taux de TVA réduit que pour les livres traditionnels, la France et le Luxembourg appliquent également ce taux réduit aux livres numériques depuis le 1^{er} janvier 2012. La Commission considère que cette situation crée de graves distorsions de concurrence au détriment des opérateurs des 25 autres Etats membres de l'Union. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France et du Luxembourg, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE (*cf. L'Europe en Bref n°639*). (AB)

France / Taxation des produits énergétiques et de l'électricité / Recours en manquement / Arrêt de la Cour (25 octobre)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de la France, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré, le 25 octobre dernier, que la France a manqué à ses obligations en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour adapter son système de taxation de l'électricité aux dispositions prévues par la [directive 2003/96/CE](#) restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (*Commission / France, aff. C-164/11*). La Cour rappelle que la France avait jusqu'au 1^{er} janvier 2009 pour prendre les dispositions nécessaires à cette adaptation. (CC)

TVA / Agence de voyages / Prestation de transport propre / Régime commun de la TVA / Arrêt de la Cour (25 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Naczelny Sad Administracyjny (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 octobre dernier, les articles 98 et 306 à 310 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (*Kozak, aff. C-557/11*). Dans l'affaire au principal, la gérante d'une agence de voyages avait, à l'occasion de la vente d'un séjour touristique, appliqué aux prestations acquises auprès de tiers, le régime particulier de la TVA prévu pour les opérations des agences de voyages, conformément à l'article 308 de la directive. Parallèlement, celle-ci avait appliqué, aux prestations de transports fournies en propre, le régime de droit commun de la TVA et les avait soumises au taux réduit prévu pour les prestations de transport de personnes. L'administration fiscale a considéré que les prestations de transport devaient être regardées comme indissociables du service touristique offert par l'agence et que, par conséquent, la gérante n'aurait pas dû appliquer un taux réduit de la TVA à ces prestations en les traitant comme un service indépendant. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si une prestation propre de transport, fournie par une agence de voyages, devait être soumise au régime général de la TVA applicable aux opérations des agences de voyages, prévu à l'article 98 de la directive, ou si, au contraire, celle-ci devait être soumise au régime particulier de de la TVA figurant aux articles 306 à 310 de ladite directive. La Cour affirme que la notion de « prestation de services unique », figurant aux articles 307 et 308 de la directive, ne vise que les services qui ont été acquis auprès de tiers assujettis. Elle précise qu'il importe peu que les prestations de transport soient indispensables ou non par rapport au service touristique global, et qu'il n'en résulte pas qu'elles doivent être regardées comme formant avec celui-ci une « prestation unique », ni par voie de conséquence qu'elles doivent partager le même sort fiscal. Ainsi, la Cour conclut que la prestation de transport propre est soumise au régime commun de la TVA. (CC)

[Haut de page](#)

Droit primaire / Versions consolidées / Publication (26 octobre)

Les versions consolidées du [Traité sur l'Union européenne](#), du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) et du [Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique](#), ainsi que leurs protocoles et annexes, ont été publiés, le 26 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Elles constituent des versions actualisées de ces textes. (JBL)

Programme de travail pour l'année 2013 de la Commission européenne / Communication (23 octobre)

La Commission européenne a publié, le 23 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Programme de travail de la Commission pour l'année 2013 ». Parmi ses priorités, la Commission souhaite approfondir l'union économique et monétaire, au moyen d'une union bancaire et budgétaire pleinement opérationnelle. Elle prendra des initiatives afin de stimuler la compétitivité grâce au marché unique et à la politique industrielle et de la renforcer par l'utilisation des ressources de l'Europe. En outre, des mesures seront prises pour soutenir les politiques des Etats membres en matière d'emploi et de création d'emplois. Enfin, la Commission désire garantir plus de sécurité et de justice aux citoyens européens par la poursuite de la mise en œuvre du [Programme de Stockholm](#). Elle souhaite, également, promouvoir les valeurs de l'Europe sur la scène mondiale. Ce programme est accompagné de la [liste](#) des textes qui seront étudiés par la Commission pour l'année 2013. (CC)

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne / Juges par intérim (31 octobre)

Le [règlement](#) concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a été publié, le 31 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celui-ci prévoit les conditions dans lesquelles les juges par intérim sont nommés, leurs droits et leurs devoirs, les modalités selon lesquelles ils exercent leurs fonctions et les circonstances mettant fin à celles-ci. (AB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Créances pécuniaires transnationales / Injonction de payer / e-Justice / Nouvel outil en ligne (25 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 25 octobre dernier, à l'occasion de la journée européenne de la justice civile, un [nouvel outil en ligne](#) via le [portail e-Justice](#) créé dans le cadre du [règlement 1896/2006/CE](#) instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Ce nouvel outil permet aux titulaires de créances pécuniaires transnationales d'obtenir des informations sur la procédure à suivre, et de remplir directement en ligne les formulaires types établis pour la procédure européenne d'injonction de payer. [Pour plus d'informations](#). (CC)

Règlement « Bruxelles I » / Compétences spéciales en matière délictuelle ou quasi délictuelle / Action en contestation négative / Arrêt de la Cour (25 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 octobre dernier, l'article 5, point 3, du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Folien Fischer et Fofitec, aff. C-133/11*). Le litige au principal opposait les sociétés Folien Fischer AG et Fofitec AG, établies en Suisse, à la société Ritrama SpA, établie en Italie, au sujet du refus, par les premières, d'accorder des licences de brevet, ce qui serait, selon la seconde, contraire au droit européen de la concurrence. Folien Fischer AG et Fofitec AG ont saisi les juridictions allemandes, notamment, d'une demande en constatation négative dans le but de faire constater que leur responsabilité ne pouvait être engagée. S'interrogeant sur l'applicabilité de l'article 5, point 3, du règlement à ce type d'action, la juridiction de renvoi a saisi la Cour. Cette dernière rappelle, tout d'abord, que l'article 5, point 3, du règlement s'applique en matière délictuelle ou quasi délictuelle, ce qui n'est pas de nature à exclure une action en constatation négative du champ d'application de cette disposition. Elle cherche, ensuite, à déterminer si, nonobstant la particularité d'une telle action, la compétence judiciaire pour connaître d'une telle demande peut être attribuée sur la base des critères établis à cet article. Elle estime que l'action en constatation négative implique une inversion des rôles entre demandeur et défendeur, ce qui ne l'exclue pas du champ d'application de l'article 5, point 3, du règlement dans la mesure où l'application de cet article n'est pas soumise à la condition que la prétendue victime ait introduit l'action. Elle précise, enfin, que la spécificité de l'action en constatation négative n'a pas d'incidence sur l'examen qu'une juridiction nationale doit effectuer pour vérifier sa compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle, conformément à l'article 5, point 3, du règlement, dès lors qu'il s'agit uniquement d'établir l'existence d'un point de rattachement avec l'Etat du for. (JBL)

[Haut de page](#)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Demande d'allocation d'attente / Egalité de traitement / Arrêt de la Cour (25 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de Cassation (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 octobre dernier, l'article 39 CE (nouvel article 45 TFUE) relatif à la libre circulation des travailleurs (*Prete, aff. C-367/11*). La requérante au principal, de nationalité française, a effectué ses études secondaires en France. Elle a épousé un ressortissant belge et s'est installée avec celui-ci en Belgique. Elle s'est ensuite inscrite comme demandeur d'emploi auprès de l'Office national de l'emploi belge et a présenté une demande d'allocations d'attente bénéficiant aux jeunes à la recherche de leur premier emploi. Cependant, le bénéfice de ces allocations lui a été refusé au motif qu'elle n'avait pas suivi au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement situé en Belgique avant l'obtention de son diplôme d'études secondaires, ainsi que l'exige la réglementation belge. La Cour de justice rappelle, tout d'abord, que les ressortissants d'un Etat membre à la recherche d'un emploi dans un autre Etat membre relèvent du champ d'application de l'article 39 CE et, partant, bénéficient du droit à l'égalité de traitement prévu au paragraphe 2 de cette disposition. En outre, il n'est pas possible d'exclure du champ d'application de l'article 39 §2 CE une prestation de nature financière destinée à faciliter l'accès à l'emploi sur le marché du travail d'un Etat membre, comme des allocations d'attente. Dans ce cadre, la Cour relève que la réglementation en cause au principal introduit une différence de traitement selon que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent ou non justifier avoir effectué au moins six années d'études secondaires dans un établissement d'enseignement belge. Cette différence de traitement défavorise principalement les ressortissants d'autres Etats membres. Enfin, concernant la justification de cette différence de traitement, la Cour admet qu'il est légitime pour le législateur national de vouloir s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur desdites allocations et le marché géographique du travail en cause. Cependant, elle considère que la condition posée par la réglementation belge fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments représentatifs propres à établir l'existence dudit lien et excède, de ce fait, ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi par la législation nationale. (AB)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR

Jeux en ligne / Plan d'action / Communication (23 octobre)

La Commission européenne a publié, le 23 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Vers un cadre européen global pour les jeux en ligne ». Cette communication fait suite à la [consultation](#) ouverte en 2011 par le [Livre vert](#) sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur. Elle propose un plan intégrant une série de mesures couvrant cinq champs d'actions : la mise en conformité des cadres réglementaires nationaux avec le droit de l'Union européenne, l'amélioration de la coopération administrative et du respect concret des règles applicables en matière de jeux en ligne, la protection des consommateurs et des citoyens, des mineurs et des groupes vulnérables, la prévention de la fraude et du blanchiment d'argent et la préservation de l'intégrité du sport et la lutte contre le truchage des matchs. Dans ce cadre, la Commission a prévu d'organiser en 2013 une conférence des parties prenantes et, en 2014, de procéder à une évaluation de la mise en œuvre de ce plan d'action et des progrès accomplis au sein de l'Union européenne. (JBL)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Facturation électronique dans le cadre des marchés publics / Consultation publique (22 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 22 octobre 2012, une [consultation publique](#) relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics. L'objectif de cette consultation est de recueillir des informations concernant l'utilisation de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, ainsi que sur l'existence éventuelle d'un besoin d'action au niveau de l'Union européenne. La Commission souhaite examiner les moyens de dépasser les barrières engendrées par le manque d'interopérabilité des systèmes nationaux de facturation électronique dans l'Union et stimuler la diffusion de la facturation électronique. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 14 janvier 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

[Haut de page](#)

Marques / Caractère distinctif / Usage sérieux / Arrêt de la Cour (25 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 octobre dernier, l'article 10 §1 et §2, sous a), de la première [directive 89/104/CEE](#) rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (*Rintisch*, aff. [C-553/11](#)). Titulaire des marques verbales PROTIPLUS et PROTI et de la marque verbale et figurative Proti Power, le demandeur au principal a introduit une action devant les juridictions allemandes tendant à enjoindre le défendeur au principal à radier la marque verbale postérieure Protifit, dont il est le titulaire, et à lui en interdire l'utilisation. La juridiction de renvoi a considéré que le requérant avait fait un usage sérieux des marques PROTIPLUS et Proti Power avant la publication de l'enregistrement de la marque Protifit. Elle en a déduit que la marque PROTI, dont PROTIPLUS et Proti Power sont des dérivés, avait, de ce fait, également fait l'objet d'un usage sérieux au sens de l'article 26 §3 de la loi allemande sur la protection des marques et autres signes distinctifs. Elle s'est toutefois interrogée sur la compatibilité de cette dernière disposition avec à l'article 10 §2, sous a) de la directive relatif à l'usage d'une marque, notamment, en ce qui concerne la faculté ouverte ou non au titulaire d'une marque enregistrée de se prévaloir, au fin d'établir l'usage de celle-ci, de son utilisation dans une forme qui diffère de celle sous laquelle cette marque a été enregistrée. La Cour précise, tout d'abord, que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que le titulaire d'une marque enregistrée puisse, aux fins d'établir l'usage de celle-ci au sens de cette disposition, se prévaloir de son utilisation dans une forme qui diffère de celle sous laquelle cette marque a été enregistrée sans que les différences entre ces deux formes altèrent le caractère distinctif de cette marque, et ce nonobstant le fait que cette forme différente est elle-même enregistrée en tant que marque. Elle indique, ensuite, que l'article 10 §2, sous a) s'oppose à une interprétation de la disposition nationale visant à transposer ledit article en droit interne en ce sens que cette dernière disposition ne s'applique pas à une marque « défensive » dont l'enregistrement n'a d'autre fin que de garantir ou d'élargir le champ de la protection d'une autre marque enregistrée, qui l'est dans la forme sous laquelle elle est utilisée. (JBL)

[Haut de page](#)

SANTE**Pharmacovigilance / Directive / Publication (25 octobre)**

La [directive 2012/26/UE](#) modifiant la directive 2001/83/CE en ce qui concerne la pharmacovigilance a été publiée, le 25 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive a pour objectif de renforcer le système européen de pharmacovigilance. Elle vise à clarifier et à renforcer la procédure normale et la procédure d'urgence de l'Union afin d'assurer la coordination, l'évaluation rapide en cas d'urgence et la possibilité d'agir immédiatement, lorsque cela s'impose pour la protection de la santé publique, avant la prise d'une décision au niveau de l'Union. (CC)

[Haut de page](#)

SOCIETE DE L'INFORMATION**Œuvres orphelines / Utilisations autorisées / Directive / Publication (27 octobre)**

La [directive 2012/28/UE](#) sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines a été publiée, le 27 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle vise à déterminer le statut juridique des œuvres orphelines et ses conséquences concernant les utilisateurs et utilisations autorisées de ces œuvres. Les œuvres orphelines sont des œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et dont le titulaire de droits n'a pu être identifié ou, bien qu'ayant été identifié, n'a pu être localisé afin d'obtenir son autorisation pour leur diffusion. Cette directive impose, tout d'abord, aux organisations détentrices d'œuvres protégées d'effectuer des recherches diligentes des titulaires de droit de ces œuvres afin de déterminer si elles sont orphelines. Elle pose, ensuite, un principe de reconnaissance mutuelle du statut d'œuvre orpheline dans tous les Etats membres et fixe les hypothèses dans lesquelles ce statut peut être retiré. Elle détermine, enfin, les cas dans lesquels l'utilisation de ces œuvres est autorisée. (JBL)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS**Transport aérien / Exigences techniques et procédures administratives / Règlement / Publication (25 octobre)**

Le [règlement 965/2012/UE](#) déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement 216/2008/CE a été publié, le 25 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il établit, tout d'abord, des règles détaillées pour l'exploitation d'avions et d'hélicoptères à des fins de transport aérien commercial, notamment les inspections

au sol des aéronefs d'exploitants dont la surveillance en matière de sécurité est assurée par un autre Etat membre, lorsque ces aéronefs ont atterri sur des aéroports situés sur le territoire soumis aux dispositions du traité. Ce texte prévoit, ensuite, des règles de procédures administratives relatives aux conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait des certificats d'exploitants d'aéronefs pratiquant le transport aérien commercial visés à l'article 4 §1, points b) et c) du [règlement 216/2008/CE](#) concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE, le règlement 1592/2002/CE et la directive 2004/36/CE, ainsi qu'aux privilèges et responsabilités des titulaires de certificats et aux conditions dans lesquelles l'exploitation est interdite, limitée ou soumise à certaines conditions dans l'intérêt de la sécurité. Le règlement 965/2012/UE s'applique à compter du 28 octobre 2012. (JBL)

Transport aérien / Indemnisation des passagers / Retards importants / Arrêt de la Cour (23 octobre)

Saisie de deux renvois préjudiciels par l'Amtsgericht Köln (Allemagne) et la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 octobre dernier, les articles 5 à 7 du [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement 295/91/CEE (*Nelson e.a et TUI Travel e.a, aff. jointes C-581/10 et C-629/10*). Les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour sur le point de savoir si les passagers de vols retardés disposent du droit à indemnisation prévu par le règlement. La Cour rappelle que le principe d'égalité de traitement exige que les passagers de vols retardés doivent être considérés comme étant dans une situation comparable à celle des passagers de vols annulés « à la dernière minute » en ce qui concerne l'application de leur droit à indemnisation car ces passagers subissent un désagrément similaire, c'est-à-dire une perte de temps. Ainsi, la Cour affirme que les passagers de vols retardés peuvent, au même titre que les passagers de vols annulés, invoquer ce droit à indemnisation lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien. Toutefois, la Cour précise qu'un tel retard ne donne pas droit à une indemnisation des passagers si le transporteur aérien est en mesure de prouver que le retard important est dû à des circonstances extraordinaires, à savoir des circonstances qui échappent à la maîtrise effective du transporteur aérien. (CC)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégalion des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Amiens Métropole / Services de conseils et de représentation juridiques (26 octobre)

Amiens Métropole a publié, le 26 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 207-340884, JOUE S207 du 26 octobre 2012*). Le marché porte sur la fourniture de prestations de services d'assistance et de représentation juridiques, en défense et en action, dans les procédures contentieuses et précontentieuses auxquelles la collectivité Amiens Métropole sera partie, ainsi que sur l'élaboration d'études juridiques ponctuelles. Le marché est divisé en 7 lots intitulés respectivement « Compétence juridictionnelle administrative hors marchés publics, délégations de services publics et droit fiscal », « Compétence juridictionnelle administrative en marchés publics et délégations de services publics », « Compétence juridictionnelle judiciaire hors droit pénal, expropriation et droit fiscal », « Compétence juridictionnelle judiciaire en droit pénal », « Compétence juridictionnelle judiciaire en expropriation », « Compétence juridictionnelle en droit

fiscal » et « Compétence juridictionnelle relevant de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 décembre 2012 à 17h30**. (JBL)

Anesm / Services juridiques (19 octobre)

L'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) a publié, le 19 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 202-332262, JOUE S202 du 19 octobre 2012*). Le marché porte sur la fourniture de prestations de services de conseils juridiques et l'élaboration de rapports juridiques sur les projets de recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Anesm. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement « Protection de l'enfance », « Personnes âgées », « Personnes handicapées » et « L'inclusion sociale ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 décembre 2012 à 12h**. (JBL)

Chartres aménagement / Services de conseils et de représentation juridiques (26 octobre)

Chartres aménagement a publié, le 26 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 207-340885, JOUE S207 du 26 octobre 2012*). Le marché porte sur la fourniture de prestations de services de conseils juridiques et de représentation en justice pour Chartres aménagement. Le marché est divisé en 7 lots intitulés respectivement « Conseil juridique et représentation en justice en droit pénal des affaires et responsabilité civile et pénale des dirigeants de la SPL », « Conseil juridique et représentation en justice en droit de l'urbanisme, environnement, construction et aménagement », « Conseil juridique et représentation en justice en droit de la commande publique », « Conseil juridique et représentation en justice en droit de la gestion immobilière », « Référé préventifs », « Conseil juridique et représentation en justice en droit du travail » et « Conseil juridique et représentation en droit de la propriété intellectuelle et artistique et des nouvelles technologies ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 décembre à 16h**. (JBL)

Chartres Développements Immobiliers / Services de conseils et de représentation juridiques (27 octobre)

Chartres Développements Immobiliers a publié, le 27 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 208-342465, JOUE S208 du 27 octobre 2012*). Le marché porte sur la fourniture de prestations de services de conseils juridiques et de représentation en justice pour Chartres Développement Immobiliers. Le marché est divisé en 7 lots intitulés respectivement « Conseil juridique et représentation en justice en droit pénal des affaires et responsabilité civile et pénale des dirigeants de la SEM », « Conseil juridique et représentation en justice en droit de l'urbanisme, environnement, construction et aménagement », « Conseil juridique et représentation en justice en droit de la commande publique », « Conseil juridique et représentation en justice en droit de la gestion immobilière », « Référé préventifs », « Conseil juridique et représentation en justice en droit du travail » et « Conseil juridique et représentation en droit de la propriété intellectuelle et artistique et des nouvelles technologies ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 décembre à 16h**. (JBL)

Hérault Habitat - Office public de l'habitat du département de l'Hérault / Services de conseils et de représentation juridiques (31 octobre)

Hérault Habitat - Office public de l'habitat du département de l'Hérault a publié, le 31 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 210-345816, JOUE S210 du 31 octobre 2012*). Le marché porte sur la fourniture de prestations de services juridiques de conseils, d'assistance et de représentation pour les problématiques et contentieux qu'Hérault Habitat pourrait rencontrer dans certains domaines du droit. Le marché est divisé en 4 lots intitulés respectivement « Droit public », « Droit privé », « Droit de la fonction publique » et « Droit social ». La durée du marché est fixée à la date de notification du marché jusqu'au 31 décembre 2013. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 novembre 2012 à 12h**. (JBL)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Irlande / Donegal County Council / Services juridiques (25 octobre)

Le Donegal County Council a publié, le 25 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 206-339218, JOUE S206 du 25 octobre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 décembre 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

Pologne / Województwo Śląskie - Śląskie Centrum Społeczeństwa Informacyjnego / Services de conseils juridiques (27 octobre)

Województwo Śląskie - Śląskie Centrum Społeczeństwa Informacyjnego a publié, le 27 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 208-342588, JOUE S208 du 27 octobre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 décembre 2012 à 11h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JBL)

République tchèque / Český rozhlas / Services de conseils et de représentation juridiques (31 octobre)

Český rozhlas a publié, le 31 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 210-346082, JOUE S210 du 31 octobre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 novembre 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (JBL)

République tchèque / Fakultní nemocnice v Motole / Services de conseils et de représentation juridiques (30 octobre)

Fakultní nemocnice v Motole a publié, le 30 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 209-344260, JOUE S209 du 30 octobre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 décembre 2012 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (JBL)

République tchèque / Univerzita Pardubice / Services de conseils et de représentation juridiques (26 octobre)

L'Univerzita Pardubice a publié, le 26 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 207-340685, JOUE S207 du 26 octobre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 décembre 2012 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (JBL)

Royaume-Uni / Derby City Council / Services de conseils et d'information juridiques (19 octobre)

Le Derby City Council a publié, le 13 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S 202-332391, JOUE S202 du 19 octobre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 décembre 2012 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

Royaume-Uni / Government Procurement Service / Services juridiques (27 octobre)

Le Government Procurement Service a publié, le 27 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 208-342505, JOUE S208 du 27 octobre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 novembre 2012 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

ETATS – ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Direktoratet for forvaltning og IKT (Difi) / Services juridiques (24 octobre)

La Direktoratet for forvaltning og IKT (Difi) a publié, le 24 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 205-337885, JOUE S205 du 24 octobre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 novembre 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

Norvège / Post- og Teletilsynet / Services juridiques (25 octobre)

Post- og Teletilsynet a publié, le 25 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 206-339321, JOUE S206 du 25 octobre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 décembre 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

[Haut de page](#)

Offre de stage PPI / 1^{er} et 2^{ème} semestre 2013 / Droit de l'Union européenne

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1^{er} semestre 2013 (2 janvier 2013 - 30 juin 2013) ou le 2^e semestre 2013 (1^{er} juillet 2013 - 31 décembre 2013). Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'Union européenne et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés. [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Publications



L'Observateur de Bruxelles
Revue trimestrielle d'information
en droit de l'Union européenne
vous permettra de vous tenir informé des
derniers développements essentiels en la
matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
**« Les réformes des systèmes judiciaires
nationaux engendrées par la crise :
Quelles influences sur l'indépendance de
la profession d'avocat en Europe ? »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1^{er} avril 2011
[Cliquer sur l'image pour les visualiser](#)

Comment utiliser ce document :

Pour ouvrir le document :

- cliquer sur la page de couverture

Pour se déplacer dans le document :

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire

L'EUROPE
ET
LES DROITS DE L'HOMME
Vendredi 1^{er} avril 2011 à Bruxelles
ACTES DE COLLOQUE

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE) / BARREAU DE PARIS

« MIEUX ORGANISER LES RELATIONS ENTRE
JUGES ET AVOCATS POUR UNE JUSTICE
MEILLEURE »

PARIS, 7 NOVEMBRE 2012

Maison du Barreau, 2 rue de Harley, 75001 Paris :
(Auditorium, 9h-18h)

Conférence européenne organisée par le Conseil
consultatif des juges européens et le Barreau de
Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Bulletin d'inscription en ligne : cliquer [ICI](#)



Brugge

College of Europe
Collège d'Europe



Natolin

Global Competition Law Centre

FURTHER INQUIRIES

Tarik Hennen
Executive Secretary
Email: info.gclc@coleurope.eu
Website: <http://gclc.coleurope.eu>

EIGHTH ANNUAL CONFERENCE

**COMPETITION LAW IN TIMES OF ECONOMIC
CRISIS:
IN NEED OF ADJUSTMENT?**

8-9 NOVEMBER 2012
RESIDENCE PALACE, BRUSSELS

Programme et inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

Please register online at :
<http://2012gclcannualconference.eventbrite.com>



**3èmes
Journées Européennes
d'Informatique Juridique**
21 novembre : Salon des sponsors
Cabinet Gide 22 cours Albert 1er, Paris 8ème
22 et 23 novembre Colloque E-Justice,
Droit et Justice en réseaux dans l'UE
Maison du Barreau 2/4 rue de Harley, Paris 1er



L'ADIJ et Juriconnexion, avec le soutien du Barreau
de Paris et de plusieurs autres associations
françaises et étrangères, organisent les 3èmes
Journées Européennes d'Informatique Juridique
au **Cabinet Gide le 21 novembre** (15-18h salon
des sponsors)
et à la **Maison du Barreau le 22 et 23 novembre**
(9h - 17h Colloque).
Entrée gratuite / inscription obligatoire.

Programme, inscriptions et autres informations sur
<http://www.legalaccess.eu>



DESUP* d'Etudes Juridiques et Economiques de l'Union européenne

- **Paris : 21 Janvier - 28 Juin 2013**
- Formation internationale intensive et pluridisciplinaire (300h), impartie en groupe restreint.
- Enseignements répartis en 3 axes : juridique, économique et socio-politique. Professorat de haut niveau.
- Classe multinationale.

**Diplôme d'Etudes Supérieures Universitaires Professionnalisées* (diplôme d'université de 3^{ème} cycle/niveau M2) de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Pour les titulaires d'une licenciatura espagnole, double diplôme de Paris 1 et de l'université Complutense de Madrid.

Plus d'informations :
cursus et contact : CLIQUER [ICI](#)
www.chee-mservet.fr

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Ariane **BAUX**, Camille **COURTET** et Jean-Baptiste **LELANDAIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

